



Licenciement et conge payer du batiment

Par **flo**, le **30/08/2012 à 15:41**

Bonjour, mon gendre a été licencié économique préavis 2 mois fini le 10 août le patron a bien rempli la demande de conge et envoyer à la caisse du bâtiment mais celle-ci dit qu'il n'a pas le droit au conger car il n'a plus d'employeur alors qu'il a travaillé toute l'année qui peut me donner une réponse merci

Par **Lag0**, le **30/08/2012 à 15:48**

Bonjour, Êtes-vous sûre que le refus de la caisse n'est pas motivé par un défaut de cotisation de l'ex-employeur ?

Par **pat76**, le **30/08/2012 à 16:43**

Bonjour L'employeur avait bien remis à votre gendre la feuille à envoyer à la Caisse des congés du Bâtiment et sur laquelle votre gendre indiquait les dates pendant lesquelles il prendrait ses congés?

Par **flo**, le **30/08/2012 à 19:19**

oui les dates étaient bonnes le 10 août fin du préavis et après vacances ils disent qu'il n'a pas le droit se sera reporter avec un autre employeur bizarre car si on trouve du boulot hors

batiment que devienne c est conge payer pas perdu quand meme

Par **pat76**, le **05/09/2012 à 14:48**

BonjourrrnrnLa Caisse des congés payés doit payer les jours de congés si votre gendre les prend.rnrnPar contre il ne pourra pas travailler pendant les jours de congés qui lui auront été payés.rnrnIl adresse une lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse de congés payés du Bâtiment dont il dépend, dans laquelle il la met en demeure de lui payer les jours de congés payés qu'il avait acquis et cela dans les 8 jours au plus tard à la réception de sa lettre.rnrnIl précise que faute d'avoir obtenu satisfaction dans le délai précité, il assignera la Caisse de Congés Payés du Bâtiment devant la juridiction compétente pour faire valoir ses droits.rnrnIl gardera une copie de sa lettre.

Par **alterego**, le **05/09/2012 à 16:23**

Bonjour,rnrnQuand CI BTP ne verse pas les congés au salarié c'est du côté de l'employeur qu'il faut rechercher.rnrnComme il vous l'a été écrit, le défaut de paiement des cotisations par l'employeur se traduit par un non versement des congés. rnL'entreprise ne serait-elle pas en cessation de paiement ?rnrnS'il s'agit de congés à venir générés par les cotisations de la période 1 avril 2012 au 31 mars 2013, à juste raison la Caisse ne les paiera qu'en 2013.rnrnCordialementrnrnrnrnrn[citation]**Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.**[/citation]